

Loi

Générale

modern

Loi n° 194/AN/13/6ème L portant ratification de l'Accord Intergouvernemental entre la République de Djibouti, la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie et la République du Sud-Soudan relatif au projet de développement, de construction et d'exploitation du pipeline pétrolier

n° 194/AN/13/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
20 février 2013Numéro JO
n° 4 du 28/02/2013Date du numéro
28 février 2013

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril portant révision de la Constitution

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°05/PAN du 21 janvier 2013 convoquant l'Assemblée nationale en séance publique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Novembre 2012.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié et sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti l'Accord Intergouvernemental entre la République de Djibouti, la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie et la République du Sud-Soudan relatif au projet de développement, de construction et d'exploitation du pipeline pétrolier signé à Addis-Abeba, le 28 septembre 2012.

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation et exécutée comme Loi d'Etat.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*
ISMAÏL OMAR GUELLEH